

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 20/3283-0008 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT l'extension du terminal à container de la Pointe des Grives

Grand Port Maritime de la Martinique

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code des ports maritimes :
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- **VU** l'arrêté N° 2012198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10/09/12, présenté par la DEAL, enregistré sous le n° 972-2012-00031 et relatif à l'extension du terminal à container de la pointe des Grives ;
- VU la loi n°2012-260 du 22/02/12 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'Etat ;
- VU la délibération du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de la Martinique en date du 25/03/13;
- VU la demande de compléments formulée en date du 28/09/12 par le Préfet de la Région Martinique ;
- VU la note complémentaire produite par la DEAL en date du 30/10/12;
- VU le courrier du Préfet de la Région Martinique du 28/11/12 déclarant le dossier complet et recevable;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du CGEDD en date du 09/01/13 ;
- VU la réponse du GPMLM à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 01/03/13;
- VU l'arrêté du 10/05/13 portant organisation de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 04/06/13 au 04/07/13 ;

VU le rapport et la conclusion favorable du commissaire enquêteur daté du 30/08/13;

VU l'avis favorable de la commune de Fort-de-France en date du 25/06/13 ;

VU l'avis défavorable de l'ARS en date du 31/05/13 ;

VU les compléments apportés par le GPMLM en date du 30/09/13 en réponse à l'avis de l'ARS ;

VU l'avis favorable de la direction des affaires culturelles en date du 14/01/13;

VU l'avis de l'Office de l'eau en date du 05/08/13;

VU le rapport du service police de l'eau au CODERST;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 03/10/2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier d'autorisation et les principales prescriptions applicables ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'option d'immersion des sédiments en mer devra être déployée en dernier recours :

CONSIDERANT que l'extraction de matériaux sur le banc de la Grande Sèche doit être menée en respectant scrupuleusement la séquence éviter – réduire – compenser les impacts sur les biocénoses benthiques, en particulier les récifs coralliens ;

Sur proposition du service police de l'eau;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'Autorisation

Le Grand Port Maritime de la Martinique, permissionnaire, représenté par son directeur, M Jean-Rémy Villageois est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Extension du terminal à container de la pointe des Grives

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0,2. 1. 1. 0,2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 , le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A);	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :	Autorisation
	1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;	
	2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :	
	Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A)	

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le projet consiste en une extension de l'actuel terminal à container de la pointe des Grives, de manière à augmenter sa capacité d'accueil de containers et à accueillir des navires de plus grande taille, jusqu'à 300m de long pour 13m de tirant d'eau.

2-1 - Ouvrages

Les nouveaux ouvrages consistent en :

- une extension du terminal vers le Sud-Est, sur une superficie de 3ha, permettant l'extension du quai en retour pour une nouvelle longueur l = 310m
- une extension du terminal vers le Nord-Ouest, sur une superficie de 9ha, permettant l'extension du quai principal pour une nouvelle longueur L = 650m

Les deux extensions pourront être réalisées simultanément ou pas.

- l'extension des voiries, réseaux divers et équipements portuaires pour exploiter ces nouvelles surfaces dédiées au stockage et à la manipulation de containers
- la création d'un quai de service au nord du quai principal
- une mangrove artificielle de 13ha, à vocation d'espace naturel sur le domaine public maritime, gagnée sur la mer par apport de 300 000m3 de sédiments issus des opérations de dragage, localisée entre la pointe des sables et la Trompeuse.

2-2 - Travaux

Les travaux consistent en :

- la déconstruction de diques existantes
- le dragage de sédiments de qualité comprise entre les seuils N1 et N2 de la loi sur l'eau : 90 000m3 dans l'emprise de l'extension Sud-est, 270 000m3 dans l'emprise de l'extension Nordouest
- des travaux d'enrochements, de palplanches et de pieux
- l'extraction de 800 000m3 de matériaux issus de la Grande Sèche, au droit du terminal, dans la continuité de la zone prélevée pour la constitution du terminal initial
- la mise en remblai de ces matériaux extraits pour la constitution des extensions de plate-forme
- la mise en casier de 300 000m3 de sédiments et la plantation en mangrove
- l'immersion en mer de 90 000m3 de sédiments au point dont les coordonnées sont :

14°33,70' N de latitude nord et 61°08,50'W de latitude ouest

L'autorisation porte également sur les travaux d'entretien par dragage pour maintenir un tirant d'eau, durant 10 ans à compter du présent arrêté. Le volume approximatif de dragage d'entretien est de 5000m3 par an. La destination de ces sédiments est la mangrove artificielle, sinon l'immersion en mer.

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions générales

Le permissionnaire se conformera aux arrêtés de prescriptions générales suivants :

- Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II; 2°, b, II et 3°,b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 9 août 2006 paru le 24 septembre 2006
- Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b, 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

3-1 - Déchets

Les entreprises devront prendre les précautions nécessaires afin de n'effectuer aucun rejet d'huile de vidange, d'hydrocarbures, de solvants ou tout autre produit liquide ou solide lié au fonctionnement des engins sur le sol ou la mer, directement ou indirectement. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution et d'élimination des déchets. Une récupération régulière de tous les déchets sera prévue sur le chantier. Les entreprises s'engageront à respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et engins de chantier fixées par les textes en vigueur et le protocole signé avec le titulaire.

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire sera située en dehors des zones à risque pour le milieu marin. Le remplissage des réservoirs sera effectué avec des pompes à arrêt automatique. L'entretien des véhicules de chantier sur le site sera interdit pendant les travaux.

En fin de chantier, une inspection générale des fonds en plongée sera réalisée afin de récupérer tous les macro-déchets qui auraient pu être rejetés accidentellement.

3-2 - Autres nuisances

Toutes les précautions appropriées visant à supprimer, réduire ou compenser les nuisances sonores (horaires de chantier, normes de bruit,...) et de sécurité (personnel de l'entreprise, public, circulation véhicules,...) devront être prises.

Les engins de chantier seront conformes aux normes en vigueur concernant le bruit et le planning de travaux sera réalisé de manière à diminuer au mieux les nuisances sonores dues aux travaux. La réalisation de ces travaux sera couplée à une information et une sensibilisation des usagers (pêcheurs, promeneurs, touristes, résidents de la ville, ...) du secteur concerné, relatives aux planning et objectifs des travaux.

Article 4 – Prescriptions spécifiques et mesures correctives et compensatoires

4-1 - Travaux de battage de palplanches et de pieux :

La mise en route des installations de battage se fera de manière progressive. Pendant la période de reproduction des mammifères marins, de décembre à mai, un répulsif acoustique sera en outre utilisé pour éloigner les mammifères de la baie.

Un suivi hydrophonique sous-marin sera mis en place pendant le chantier pour suivre le niveau sonore émis par le chantier.

4-2 - Travaux de dragage:

Ils seront réalisés à la drague aspiratrice et en cas d'impossibilité technique, à la drague désagrégatrice ou à l'aide d'une pelle sur ponton. Un écran géotextile permettra de contenir les fines dans la zone de dragage.

4-3 - Travaux d'extraction :

Ils seront réalisés à la drague aspiratrice. D'autres techniques pourront être envisagées en cas d'infaisabilité technique. Dans tous les cas, un écran géotextile permettra d'isoler le chantier pour limiter le départ de fines en dehors de la zone d'extraction.

4-4 – Travaux de remblaiement hydraulique :

Un écran géotextile ou une digue avec filtre permettra d'isoler le chantier de remblaiement hydraulique et d'éviter tout relargage de fines dans le milieu.

4-5 - Immersion de sédiments :

La solution d'immersion de sédiments sera mise en œuvre en dernier recours, lorsque les sédiments extraits ne seront pas réutilisables et que les autres solutions de valorisation, dont la mise en casier, ne seront pas possibles. La solution de mise en casier pour créer une mangrove artificielle ne sera pas examinée pour des volumes de dragage inférieurs à 5 000m³.

Le permissionnaire établira un protocole d'immersion qui sera au préalable transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau. Il comprendra notamment :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de rejet,
- le tracé du déplacement du barge (par système informatique, notamment)
- le volume immergé à chaque clapage,
- les conditions de chargement de la barge en navigation (% de chargement maximum compte tenu de la siccité des matériaux et des caractéristiques de la barge),
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques limites au-delà desquelles le clapage, la

- navigation et l'immersion seront interrompus,
- le nom de l'entreprise retenue et les coordonnées du responsable des opérations
- les caractéristiques et descriptifs techniques des moyens utilisés pour répondre aux spécifications du présent arrêté et aux éléments contenus dans le dossier.
- les moyens et procédures spécifiques visant à éviter toute propagation des eaux turbides hors du périmètre qui circonscrit la zone des travaux de dragage,
- les moyens et procédures spécifiques visant à éviter toute propagation des matières fines en suspension lors du remblaiement hydraulique
- le plan des opérations, leur planning et les mesures de sécurité mises en œuvre

Un mois avant la date de début des travaux, le pétitionnaire préviendra les administrations ainsi que les communes et les associations professionnelles concernées (pêche...) par tout moyen approprié (envoi d'avis et affichage en mairie et dans les ports...).

Les matériaux immergés seront exclusivement constitués de sédiments meubles (sables, vases) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets. Ces derniers devront être récupérés, lavés, triés et évacués.

Il est formellement interdit de rejeter l'eau relarguée par les sédiments dragués avant d'avoir atteint le point autorisé de clapage. Le navire de transport et d'immersion des matériaux disposera d'un puits totalement étanche. Le dispositif de vidange devra permettre un largage en masse de la totalité de la charge.

Il devra posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion notamment :

- trait de balayage dans la zone de dragage
- route vers la zone d'immersion
- position du navire à l'immersion

Les mesures suivantes seront respectées durant les travaux de dragage et d'immersion :

- Interdiction de claper quand les courants sont dirigés vers la côte,
- Suivi GPS des itinéraires de barges,
- Suivi aérien des panaches turbides et ordre immédiat d'arrêt de clapage en cas de retour vers la côte des matériaux clapés
- Mesure des courants marins de surface dans la zone de clapage
- Récupération des macro-déchets dans le milieu marin
- Opération immédiatement suspendue par fort vent défavorable ou risque probable de retour d'une partie des matériaux vers la côte

Dans un délai de 2 mois après la fin de l'opération, le titulaire adressera au préfet et au service police de l'eau un bilan cartographique de l'opération, une copie du registre d'immersion et une synthèse de son déroulement. Le registre d'immersion comportera entre autres les volumes rejetés, dates, heures de clapage, photographies aériennes.

4-6 - Sécurité de navigation :

Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du rejet, signalisation...) notamment les difficultés éventuelles de navigation liées aux clapages.

L'embarcation de transport des sédiments devra appliquer les règles en relation avec son activité, en particulier :

- le strict respect des règles de circulation maritime,
- le respect des prescriptions réglementaires de signalisation et de transmission, imposées par la Préfecture maritime et les services compétents

L'entreprise adjudicataire des travaux devra avertir la capitainerie du Port qui assurera la coordination des mouvements et le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles Guyane (CROSSAG) situé à Fort de France qui assurera la parution des avis nécessaires aux navigateurs. Ces organismes se réservent le droit d'interdire l'accès aux zones d'immersion en cas d'incompatibilité avec la navigation (sécurité, conditions météorologiques...).

En cas d'accident, la localisation sera portée à la connaissance services de la navigation maritime (Direction de la Mer et Action de l'Etat en Mer (enregistrement des points en X, Y, Z, heures des dépôts, origine des

sédiments, importance de la pollution éventuelle...)

4-7 - Création d'une mangrove artificielle :

Le permissionnaire introduira auprès de la Direction de la Mer une demande d'autorisation temporaire d'occuper le domaine public maritime durant la constitution des ouvrages et l'installation de la mangrove.

Une fois la mangrove installée, il définira un mode de gestion de ce nouvel espace naturel et assurera de manière pérenne la gestion de l'espace : végétation, casiers, exutoire de la rivière Roche et autres équipements situés dans l'emprise. Il adressera au service police de l'eau de la DEAL tout document justifiant des moyens mis en place pour assurer la gestion de l'espace (concession, convention, marché d'entretien etc).

La mangrove artificielle fera l'objet d'études complémentaires transmises pour validation du service police de l'eau avant tout démarrage de travaux. Ces études porteront notamment sur les plantations, la tenue géotechnique des casiers, le fonctionnement hydrosédimentaire de la zone.

Elle sera conçue en veillant à maintenir l'exutoire de la rivière Roche et à prévenir l'envasement du fond de la baie.

Un suivi terrain portant sur l'état de la mangrove (végétation, sédiments, régimes hydrauliques et hydrosédimentaires) sera mené sur minimum 3 ans à compter de la plantation de la mangrove. Il sera reconduit, au besoin, jusqu'à l'obtention d'une mangrove fonctionnelle.

La mangrove pourra être réalisée de manière compartimentée, en fonction du phasage des travaux. Les prescriptions ci-dessus s'appliqueront dans ce cas pour chaque phase de travaux.

Le permissionnaire financera une année de thèse sur un sujet lié à cette mangrove artificielle.

4-8 - Gestion des eaux pluviales :

Sur les zones de soutien et d'échange de containers, zones où les risques de déversement de polluants ne sont pas négligeables, une collecte et un traitement des eaux pluviales sont mis en place. La zone collectée doit être étanche, les revêtements de sol adaptés à recevoir d'éventuels produits corrosifs. Le dispositif de traitement doit pouvoir traiter 20 % d'une pluie décennale. Au-delà de ce débit de référence, les effluents sont by-passés vers la mer et le dispositif de traitement demeure opérationnel. Le niveau de rejet en sortie ne doit pas dépasser :

[MES] < 35 mg/l et [Hydrocarbures totaux] < 5mg/l

Il est procédé à une vidange du dispositif de traitement au moins une fois par an. Préalablement à la vidange, il est réalisé une analyse physico-chimique des effluents en sortie, dont les résultats sont communiqués au service police de l'eau.

Sur les zones de stockage de containers, où les risques de déversement de polluants sont plus limités, le permissionnaire doit disposer à tout moment d'un appareil mobile de confinement pour container fuyard. Les eaux pluviales sont collectées et rejetées directement en mer.

Durant les trois premières années d'exploitation, le permissionnaire réalise tous les ans un bilan de qualité des eaux rejetées sans traitement, en procédant à un échantillonnage représentatif d'un rejet journalier, tenant compte des divers régimes hydrométriques.

4-9 - Protection de la mangrove de Volga :

Durant les travaux dans l'emprise nord-ouest du Port, un géotextile est mis en place le long de la mangrove de Volga pour limiter le départ de fines vers cette mangrove.

4-10 - Récifs coralliens :

Préalablement à l'extraction de matériaux sur la Grande Sèche, une inspection par plongée sous-marine permettra d'affiner le repérage des récifs coralliens et :

- éviter de prélever dans les zones les plus sensibles
- repérer les récifs coralliens les plus intéressants, sur le plan de leur statut de conservation et de leur patrimoine génétique, en vue de les transplanter, s'ils devaient, lors des travaux d'extraction, subir

- des dommages importants
- signaler et protéger les récifs à proximité de la zone de travail

La perturbation, le déplacement ou la destruction de corail étant proscrits, le projet devra faire l'objet d'une autorisation préalable, à obtenir par dérogation auprès du conseil national de protection de la nature (CNPN).

Le projet d'extraction sera soumis à la validation du service police de l'eau avant tout démarrage de travaux. Il fera apparaître la bathymétrie, les récifs coralliens, dont ceux d'intérêt notable qui seront transplantés, la zone projetée de prélèvement, l'écran géotextile, les récifs artificiels projetés.

Des récifs artificiels seront créés pour compenser la destruction de récifs coralliens. Cette mesure compensatoire devra être effective selon la clé d'équivalence 1 pour 1 (1200m² sur la base de l'état initial). Une transplantation des espèces les plus intéressantes sera menée sur le site artificiel. Le permissionnaire aura recours à un expert pour concevoir et réaliser ces opérations, qui feront l'objet d'un suivi a minima sur 6 ans, avec une fréquence de 2 ans entre suivi. Le suivi sera reconduit, au besoin, jusqu'à l'obtention de récifs fonctionnels sur une surface au moins égale à celle détruite.

Article 5 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le titulaire établira un protocole de travaux auquel devra se conformer de façon contractuelle l'entreprise adjudicataire des travaux. Ce document, au préalable transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, précisera les procédures à suivre afin de préserver au mieux l'environnement.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives à l'ensemble des travaux de dragage, d'extraction, de remblaiement, de mise en casier et d'immersion sera consigné quotidiennement dans un registre tenu par l'entreprise chargée des travaux et mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Devront y figurer notamment :

- l'état d'avancement du chantier,
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement du chantier comme :
 - *la dispersion des particules en suspension et les moyens mis en œuvre pour les limiter.
 - * tout écoulement d'hydrocarbure ou substance susceptible de polluer la mer.
 - *Les filins, épaves diverses et autres déchets, qui seraient trouvés lors des travaux, sont recueillis et évacués dans une filière dédiée.

Dans un délai de 2 mois après la fin de l'opération, le titulaire adressera au préfet et au service chargé de la police de l'eau un bilan et une synthèse du déroulement des opérations.

Par ailleurs le service chargé de la police de l'eau pourra, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permettra par tout moyen aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du permissionnaire.

5-2 - Navigation et sécurité maritime dans le port et ses abords

Une signalisation nautique des travaux du port sera envisagée en tant que de besoin par un balisage provisoire. Les règles de signalisation maritime en la matière seront respectées.

Article 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Afin de lutter contre une pollution accidentelle de la mer par les hydrocarbures utilisés par les engins, des moyens techniques d'intervention et de récupération de polluants de type hydrocarbures seront disponibles en permanence sur le site et facilement accessibles pendant toute la durée du chantier (barrages absorbants / flottant, buvards...).

En outre, le permissionnaire devra avoir contracté avec une entreprise de pompage pour intervenir rapidement en cas de déversement.

Le permissionnaire et l'entreprise devront être prêts à intervenir rapidement et efficacement pour faire face à un éventuel incident ou accident susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique. Outre la disponibilité sur le site de petit matériel, un dispositif

d'alerte devra être mis en place en concertation avec le service de la Police de l'eau et la Préfecture afin de réagir collectivement et rapidement, dans le cadre du plan POLMAR, face à une pollution aiguë pouvant mettre en péril la sécurité des personnes et de la vie aquatique immédiate.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code

de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais et à la diligence du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Fort-de-France. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de FORT-DE-FRANCE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 – Exécution

- · le secrétaire général de la préfecture
- le maire de la commune de Fort-de-France,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur général de l'ARS,
- · le directeur de la Mer,
- · la directrice des affaires culturelles de la Martinique
- le commandant du groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

1 0 OCT. 2013

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation Le Birecteur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS